

CONDITIONS DE LA CORNÈR BANQUE SA (BONUSCARD) RELATIVES AU SERVICE DE PAIEMENT «QR» (également dénommées ci-après «Conditions»)

Lire attentivement les Conditions suivantes avant d'accéder au service de paiement «QR» et de l'utiliser. En cliquant sur le bouton «Accepter» ci-dessous, et/ou en utilisant le service de paiement «QR», vous confirmez avoir au préalable lu, compris et accepté intégralement les présentes Conditions et vous acceptez dès à présent d'être lié par celles-ci et de respecter entièrement et à tout moment leur contenu, et pour tout accès et toute utilisation, y compris dans le futur, les modifications ultérieures étant incluses.

La forme masculine est utilisée dans les présentes Conditions pour faciliter la lecture.

1. Objet du service de paiement «QR» et renvoi à d'autres dispositions applicables

1.1 Objet

Par le biais du service de paiement «QR» (également dénommé ci-après «service QR» ou «QR»), disponible sur la MyOnlineServices App (également dénommé «MyOS»), (BonusCard) (également dénommée ci-après «Banque»), le titulaire d'une carte de paiement personnelle qui remplit, entre autres, les critères énoncés dans les présentes Conditions a la possibilité, moyennant le prélèvement d'une commission de service QR spécifique, de payer les QR-factures émises en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (également dénommées ci-après «factures») relatives à des produits et services, en scannant le code QR de la facture correspondante et en débitant l'unité de facturation (également dénommée ci-après «UF») de la relation de carte de paiement choisie à cette fin. L'utilisation du service de paiement QR entraîne le prélèvement d'une commission (également dénommée ci-après «Commission QR»).

1.2 Renvoi à d'autres dispositions applicables

Les présentes Conditions intègrent et complètent les autres dispositions applicables à la relation contractuelle existante entre la Banque et le titulaire de la carte autorisé à utiliser le service QR, en particulier i) les Conditions pour l'utilisation de la MyOnline Services App de la Cornèr Banque SA, les Dispositions/Conditions pour l'utilisation de fonctionnalités électroniques/des services numériques, les Conditions générales de la Cornèr Banque SA, succursale de BonusCard (Zurich) et/ou les Conditions générales de la Cornèr Banque SA et/ou les autres Conditions (générales) applicables à chaque relation contractuelle et ii) les modifications ultérieures. En cas d'éventuelles divergences, les dispositions des présentes Conditions prévalent sur celles des autres dispositions applicables à la relation contractuelle.

2. Titulaires de cartes de paiement autorisés à utiliser le service de paiement QR; types de cartes exclues

2.1 Titulaire autorisé

Le service de paiement QR est disponible sur la MyOS App de la Banque uniquement pour les titulaires, résidant en Suisse, de cartes de crédit personnelles (qu'il s'agisse de cartes «principales» ou de «cartes supplémentaires») et/ou de cartes prépayées personnelles Visa, émises par BonusCard (également dénommées ci-après conjointement «cartes de paiement»), ne figurant pas parmi les types de cartes exclus au sens du paragraphe 2.2 ci-dessous, avec une unité de facturation en monnaie suisse (CHF), et pour lesquelles le titulaire a dû s'identifier et remplir le formulaire relatif à la vérification de l'ayant droit économique (formulaire A), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (dénommé ci-après «Titulaire autorisé»). Tel que décrit ci-dessous, le Titulaire autorisé pourra également, entre autres, utiliser le service QR uniquement dans la mesure où l'UF qu'il sélectionne pour le paiement présente une disponibilité (carte de crédit) ou un solde créditeur (carte prépayée) suffisant pour couvrir le montant correspondant à celui-ci, en incluant la commission au titre du service QR.

2.2 Types de cartes exclues

Compte tenu également du point précédent, le service QR n'est pas disponible pour les cartes/types de cartes suivants (liste non exhaustive): cartes de paiement proposées par l'entremise d'entreprises partenaires, cartes de paiement émises dans une autre devise que le CHF ou l'EUR, cartes de paiement prépayées à usage unique («jetables»), cartes de crédit et cartes d'entreprise prépayées (cartes de paiement «business»), cartes de paiement qui ne sont pas (plus) valables, etc.

Les éventuelles informations concernant la disponibilité du service QR en rapport avec un type de carte de paiement donné peuvent être demandées directement à la Banque (BonusCard).

2.3 Réserve d'élargissement/de restriction

La Banque se réserve le droit d'élargir ou de restreindre à tout moment le cercle des titulaires de carte, ou le type de carte, autorisé à utiliser ou à être utilisée, pour effectuer des paiements de factures par le biais du service QR.

3. Accès au service QR et utilisation de celui-ci; exclusions; disponibilités/limitations

3.1 iCornèr App et identification

Pour pouvoir accéder au service de paiement QR, le Titulaire autorisé doit, entre autres et à titre préalable, installer la MyOS App, l'ouvrir et s'identifier, conformément

aux Conditions pour l'utilisation de la MyOnlineServices App de Cornèr Banque SA, en particulier l'article 9.

3.2 Exclusion de tiers

Seul le Titulaire autorisé qui s'est dûment identifié sur la MyOS App a le droit d'utiliser le service QR pour le paiement des factures. Aucun tiers n'est autorisé à utiliser QR.

3.3 Avertissements et exclusion de responsabilité

Le Titulaire autorisé reconnaît et accepte que:

- (i.) tout paiement effectué par le biais du service de paiement QR, qui exige, précisément et notamment, d'authentifier/d'identifier le Titulaire autorisé pour qu'il puisse accéder à la MyOS App, sera considéré comme autorisé par lui et donc imputable à celui-ci; il reconnaît en outre sans restriction et de manière irrévocable le prélèvement associé comme légalement valable et contraignant (ce qui vaut également pour le titulaire de la carte principale pour les paiements effectués par le titulaire d'une carte supplémentaire); la Banque décline toute responsabilité en cas d'usage abusif du service QR par des tiers;
- (ii.) l'accès à la MyOS App se fait par internet avec les risques connexes liés notamment à l'utilisation d'un réseau public;
- (iii.) la Banque ne peut garantir que l'accès au service de paiement QR sera possible à un moment précis et ne sera affecté par aucune interruption ni aucun retard;
- (iv.) l'utilisation du service QR se fait aux risques et périls du Titulaire autorisé: la Banque ne répond en aucun cas de l'utilisation de QR (y compris de la part de tiers et/ou en cas d'usage abusif des moyens d'identification/d'authentification).

La Banque décline toute responsabilité pour l'ensemble des points énumérés ci-dessus.

3.4 Faculté de limiter, bloquer, suspendre, etc. le service QR

La Banque se réserve le droit de limiter, bloquer, suspendre, modifier et/ou supprimer, à tout moment et avec effet immédiat, y compris sans préavis, de manière provisoire ou définitive, à son entière discrétion et sans devoir en indiquer les raisons, la mise à disposition du service de paiement QR. Cette faculté appartient à la Banque en particulier, mais pas uniquement, dans le cas où:

- il existerait des signes raisonnables d'une utilisation non autorisée ou impropre de QR et/ou de la MyOS App; ou
- des mises à jour et/ou des interventions techniques de maintenance (périodiques et/ou occasionnelles) seraient effectuées; ou
- le Titulaire autorisé manquerait aux obligations découlant des présentes Conditions, en particulier à son devoir de vigilance; ou
- une autorité judiciaire (civile, pénale, administrative), etc. présenterait une demande en ce sens à la Banque; ou
- la Banque aurait des raisons de penser qu'un Titulaire autorisé enfreint une stipulation/disposition légale, réglementaire, etc.; ou
- la Banque aurait des raisons de penser qu'un Titulaire autorisé est impliqué dans des activités illégales (blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou autres activités criminelles et/ou illicites).

L'exercice d'une telle faculté par la Banque n'entraîne aucunement la responsabilité de cette dernière, laquelle ne répond d'aucun dommage, direct, indirect ou consécutif, pouvant être occasionné au Titulaire autorisé et/ou à des tiers. Ni le Titulaire autorisé ni un quelconque tiers ne peuvent donc présenter de réclamations à l'encontre de la Banque.

4. Paiement des QR-factures avec QR

4.1 Conditions préalables à l'exécution d'un ordre de paiement par le biais de QR

La Banque exécute habituellement un ordre de paiement par le biais de QR, saisi en scannant le code QR de la facture dans la MyOS App et dûment autorisé, pour le compte d'un Titulaire autorisé, dès lors que les clauses stipulées ci-après (4.1.1 à 4.1.4) sont cumulativement et entièrement satisfaites, sans préjudice de tout droit de la Banque prévu dans les présentes Conditions ou d'autres dispositions ou accords applicables.

Dans le cas contraire, le paiement ne sera ni effectué ni reporté à une date ultérieure lorsque les conditions seront éventuellement satisfaites par la suite: il appartiendra au Titulaire autorisé, le cas échéant, d'exécuter à nouveau l'intégralité de la procédure de paiement par le biais de QR.

4.1.1 Exigences relatives à la QR-facture et données relatives à l'ordre de paiement

La QR-facture au moyen de laquelle il est prévu d'effectuer le paiement doit avoir été émise, entièrement et de manière appropriée, et avec toutes les données nécessaires, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Le montant objet du paiement de la facture peut être affecté/transféré uniquement sur un compte bancaire et/ou postal suisse ou de la Principauté du Liechtenstein (le code IBAN du bénéficiaire indiqué sur la QR-facture doit donc commencer par «CH» ou «LI»).

Lorsque vous scannez la facture, sont transmises à la Banque au moins les données suivantes:

- le code IBAN ou une autre référence d'identification du compte du bénéficiaire du paiement;

- les noms et prénom, ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du bénéficiaire du paiement;
- le montant à payer* (en CHF).

Si le champ correspondant de la facture est vide et/ou le montant à modifier, le Titulaire autorisé devra saisir manuellement le montant à payer.

4.1.2 Disponibilité des valeurs sur l'unité de facturation à débiter

Au moment où le Titulaire autorisé confirme l'instruction d'exécution du paiement, des valeurs (avoirs, pour les cartes prépayées, ou disponibilité suffisante concernant la limite de dépenses spécifique, pour les cartes de crédit) égales au minimum au montant de la facture à payer, y compris la Commission QR, doivent être librement disponibles sur l'unité de facturation (UF) rattachée à la carte de paiement choisie pour le prélèvement.

Dans le cas contraire, le paiement de la facture ne sera pas exécuté et ne restera pas non plus en souffrance tant que l'UF correspondante ne présentera pas des valeurs librement disponibles et en quantité suffisante. Il appartient donc au Titulaire autorisé, s'il y a lieu, d'effectuer à nouveau et depuis le début la procédure de paiement par le biais de QR: a.) si la valeur librement disponible sur l'UF correspondante est suffisante pour effectuer le paiement ou, le cas échéant, b.) s'il prévoit de choisir de débiter une autre UF rattachée à une autre de ses cartes de paiement, présentant une valeur librement disponible suffisante.

Si la Banque doit en tout état de cause exécuter un ordre de paiement d'un montant supérieur aux valeurs librement disponibles du Titulaire autorisé, ce dernier est tenu de régler immédiatement, et intégralement, le dépassement de la limite de dépenses (cartes de crédit), ou de combler le solde négatif (cartes prépayées).

Si, pour une carte (de crédit) supplémentaire, une limite opérationnelle mensuelle d'utilisation a été fixée, celle-ci sera également prise en compte aux fins de l'évaluation de la disponibilité des valeurs.

4.1.3 Devise de paiement/prélèvement

QR permet de payer des factures émises en CHF, en débitant uniquement l'UF dans la devise correspondante (une facture émise en CHF peut donc être payée exclusivement au moyen d'une carte de paiement dont l'UF est en CHF).

4.1.4 Droit de disposition

Il ne doit exister aucune interdiction ni aucune restriction au droit de disposition en ce qui concerne l'UF à débiter, en particulier des dispositions légales, règlements ou règles internes à la Banque, ou des ordonnances émanant d'autorités, mesures relatives à des sanctions nationales ou internationales, entre autres, décrits plus en détail au point 4.7 des Conditions, qui excluent ou limitent notamment le droit d'exécuter l'ordre de paiement de la facture.

4.2 Saisie, confirmation et autorisation d'un paiement

Pour pouvoir saisir le paiement d'une facture dans QR, le Titulaire autorisé doit la scanner à partir de la MyOS App avec son propre appareil mobile compatible avec la MyOS App (par exemple un smartphone). Seul le champ relatif au montant objet du paiement peut être modifié. Le Titulaire autorisé prend acte du fait que si le champ de la facture se rapportant au «payeur»/«donneur d'ordre» est vide ou indique un tiers qui n'est pas le Titulaire autorisé (de l'UF duquel le paiement sera ensuite prélevé), la Banque remplira automatiquement les données se rapportant au Titulaire autorisé (payeur/donneur d'ordre) à transmettre dans les réseaux du trafic de paiements et, entre autres, au bénéficiaire final, et il y consent.

La Banque se réserve le droit de réaliser des modifications et des ajouts concernant la forme et le contenu de l'ordre de paiement (par exemple, correction d'erreurs de frappe, etc.) pour en rendre le traitement plus efficace. La Banque est en outre autorisée, mais sans y être tenue, à exécuter un ordre avec des erreurs ou des données manquantes si elle est en mesure de corriger et/ou de compléter ces données de manière non équivoque. La Banque est en droit de choisir le mode de transfert, ou les parties à impliquer dans la transaction (par exemple des établissements financiers intermédiaires) et de modifier les éventuelles indications du Titulaire autorisé.

Avant de confirmer le paiement, le Titulaire autorisé est tenu de vérifier à nouveau et avec soin que toutes les données de paiement sont complètes et exactes. Après avoir confirmé ces données (par exemple en appuyant sur «Confirmer»), le Titulaire autorisé est invité en parallèle à valider l'ordre de paiement par le biais de la procédure d'autorisation appropriée grâce à un second facteur d'authentification prévu par la Banque, consistant en l'envoi d'un code SMS aux adresses de contact électroniques (en particulier numéro de portable) qui lui ont été communiquées par le Titulaire autorisé, conformément aux instructions figurant dans la MyOS App.

En tant qu'alternative à l'envoi d'un code SMS, le service de paiement QR comprend la possibilité d'activer l'authentification biométrique (ou l'authentification par le biais d'éléments biométriques tels que, par exemple, les empreintes digitales ou la reconnaissance faciale «Face ID») pour l'autorisation des ordres de paiement («Autorisation smart»), à condition de disposer d'un appareil adéquat permettant l'authentification biométrique, dûment enregistré auprès de la Banque. Cependant, l'Autorisation smart est disponible uniquement pour les ordres de paiement qui ne dépassent pas la somme de CHF 10'000 (dix mille francs suisses ou sa contre-valeur en euros). Afin de pouvoir activer et utiliser l'Autorisation smart, il convient d'autoriser la fonctionnalité d'authentification biométrique dans la MyOS App, en suivant les

instructions y afférentes, et en confirmant le choix via la saisie du second facteur d'authentification. Les ordres de paiement qui dépassent la somme de CHF 10'000 (dix mille francs suisses ou sa contre-valeur en euros) doivent en revanche être autorisés grâce au second facteur d'authentification prévu par la Banque, consistant en l'envoi d'un code SMS. La procédure d'authentification par le biais d'un code SMS s'applique également à l'autorisation d'ordres de paiement, de quelque montant que ce soit, par des Titulaires autorisés n'ayant pas activé l'authentification biométrique.

La Banque se réserve le droit de refuser à tout moment, sans préavis et à son entière discrétion, l'utilisation de la fonctionnalité Autorisation smart, en se réservant également le droit de demander à ce que certains ordres de paiement soient autorisés d'autres manières après avoir été saisis et confirmés dans la MyOS App aux fins de l'exécution: en l'absence de confirmation, l'ordre de paiement y afférent ne sera pas exécuté.

Dès qu'il est autorisé, le paiement d'une facture est transmis à la Banque en vue de son traitement.

4.3 Prélèvement et mise à jour de la limite de dépenses/du solde; exécution d'un ordre de paiement; consultation des ordres dans la MyOS App

Une fois l'ordre de paiement autorisé avec succès par le biais du second facteur d'authentification, l'UF du Titulaire autorisé est instantanément débitée, et l'ordre autorisé ne peut plus être ni modifié, ni annulé, notamment par le Titulaire autorisé. Il appartiendra au Titulaire autorisé, s'il y a lieu, de s'adresser directement au bénéficiaire du paiement pour en demander le remboursement.

La mise à jour de la limite de dépenses (cartes de crédit) ou du solde (cartes prépayées) disponible sur l'UF du Titulaire autorisé a lieu en même temps que le prélèvement, après déduction du montant du paiement ainsi que de la Commission QR.

Le paiement ne peut pas être effectué à une date (ultérieure) définie par le Titulaire autorisé. La Banque exécute l'ordre de paiement conformément à ses procédures et modalités prévues, dans les meilleurs délais et en règle générale le jour ouvrable suivant (dans certains cas, à la discrétion de la Banque, celui-ci peut être exécuté également le jour même de l'autorisation). Si le Titulaire autorisé approuve l'ordre de paiement un samedi, un dimanche ou autre jour férié pour les banques suisses ou pour la place financière du canton du Tessin ou pour la devise concernée, la Banque est en droit d'effectuer le prélèvement habituellement le premier jour ouvrable suivant pour les banques qui exercent leur activité sur la place financière du canton du Tessin. Des retards dans l'exécution des ordres de paiement ne sauraient être exclus compte tenu également de dispositions et règlements locaux, étrangers ou spécifiques d'un établissement, notamment en matière de jours ouvrables bancaires et fériés.

Si, avant l'exécution des paiements des factures, il s'avère nécessaire pour la Banque de procéder à des éclaircissements, en particulier sur la base des dispositions du point 4. des présentes Conditions, le Titulaire autorisé doit prendre en considération d'éventuels retards dans leur exécution, en en supportant les éventuels dommages. La Banque n'a aucune influence sur la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire du paiement dans un autre établissement financier. Le Titulaire autorisé demeure en tout état de cause le seul et unique responsable du paiement d'une facture en temps voulu.

Une fois autorisés, les ordres de paiement, et leur statut, pourront être consultés dans la liste des transactions figurant dans la MyOS App. Les ordres de paiement en cours de traitement tout comme ceux déjà exécutés sont identifiés par une description idoine quant à leur statut.

Toutes les informations relatives à QR revêtent un caractère purement informatif. En cas de divergences entre les ordres de paiement saisis par le biais de QR ou les informations présentées par voie électronique, d'une part, et les enregistrements comptables de la Banque, ce sont en tout état de cause ces derniers qui prévalent.

La Banque a le droit, mais pas l'obligation, de suspendre l'exécution d'un ordre en cours, sans craindre une quelconque réclamation de la part du Titulaire autorisé et/ou de tiers, en particulier et par exemple si une procédure de résiliation de la relation de la carte de crédit/prépayée utilisée pour le paiement en question est en cours, ou en cas de révocation du service de paiement QR ou d'autres changements ou événements pertinents aux fins de l'exécution des paiements.

Il n'est pas possible d'affecter le prélèvement à une autre UF quelle qu'elle soit.

4.4 Commission de service QR et autres coûts/frais éventuels

Pour l'exécution d'ordres de paiement de factures par le biais du service QR, la Banque débite le Titulaire autorisé d'une commission (Commission QR) correspondant à un pourcentage sur le montant du paiement. Confirmant et acceptant l'ordre de paiement, le Titulaire autorisé approuve et autorise de manière irrévocable la Banque à débiter son UF rattachée à la carte de paiement sélectionnée pour le paiement 1.) du montant objet du paiement et 2.) de la Commission QR.

Les frais à la charge du Titulaire autorisé peuvent en outre comprendre également les coûts/frais facturés à la Banque par d'autres intermédiaires financiers compte tenu de leur contribution à l'exécution d'une opération de paiement. Les coûts/frais sont facturés à l'UF du Titulaire autorisé immédiatement après l'exécution de l'opération, sauf accord contraire avec le Titulaire autorisé.

La Commission QR et les éventuels coûts/frais ultérieurs débités sous la forme d'un paiement unique sont visibles une fois que l'ordre de paiement a été définitivement exécuté par la Banque.

La Commission QR est définie dans le règlement «Conditions», qui peut être vu et consulté à tout moment sur internet à l'adresse bonuscard.ch, libertycard.ch ou simplycard.ch ou commandé au numéro +41 58 717 22 00. En utilisant le service QR, le Titulaire autorisé reconnaît et accepte le contenu du récapitulatif susmentionné. Des modifications de la Commission QR peuvent survenir à tout moment à la discrétion de la Banque, y compris, dans des cas exceptionnels, sans préavis. Ces modifications seront communiquées au titulaire sous une forme appropriée.

4.5 Vérification des données du bénéficiaire par un établissement tiers

Le Titulaire autorisé consent à ce que l'établissement financier du bénéficiaire procède à un virement uniquement grâce au code IBAN ou au numéro de compte du bénéficiaire indiqués et sans comparer les données transmises avec le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le Titulaire autorisé est conscient que l'établissement financier du bénéficiaire a en tout état de cause la faculté d'effectuer le rapprochement de ces données et de rejeter le virement en cas de divergences.

4.6 Paiements se rapportant à des produits ou services illégaux: obligations du Titulaire autorisé; vérifications

Le Titulaire autorisé s'engage à utiliser le service de paiement QR uniquement pour payer les QR-factures relatives à des produits ou services qui ne sont pas, entre autres, illégaux et/ou ne se rapportent pas à des activités frauduleuses et/ou criminelles. Le Titulaire autorisé s'engage en outre à ne pas payer, par le biais de QR, les factures relatives à des réclamations découlant de l'utilisation de cartes de crédit, de contrats de leasing et, plus généralement, de contrats auxquels s'applique la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 (LCC – RS 221.214.1). **En utilisant QR, ou en confirmant et en autorisant le paiement, le Titulaire autorisé confirme qu'il observera et respectera ce qui précède.**

La Banque se réserve le droit, sans y être nullement tenue et à son entière discrétion, d'effectuer, lorsqu'elle le juge possible, des vérifications à rebours concernant le respect de ces obligations par le Titulaire autorisé et pourra bloquer le service de paiement QR, à son entière discrétion et sans en informer le Titulaire autorisé, à tout moment, y compris en cas de manquement à la présente disposition.

4.7 Contraventions aux dispositions légales, règles bancaires, ordonnances des autorités et directives internes; responsabilité

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement pouvant entrer en conflit avec des réglementations et dispositions, suisses ou étrangères, en particulier de nature pénale, civile, administrative ou réglementaire, des ordonnances, interdictions ou mesures des autorités compétentes ou qui s'avèrent autrement en conflit avec des règles bancaires et/ou relatives aux cartes de paiement, de conduite, internes ou externes, des directives et règlements de la Banque (par exemple, dispositions en matière d'embargo, sanctions nationales et internationales, délit d'initié, blanchiment d'argent ou règlements d'autorégulation), ainsi que des ordres de paiement qui, selon l'avis prudent de la Banque, pourraient, dans la pratique, l'exposer à des risques non négligeables (par exemple, de nature légale ou économique, ou pour la réputation). Le Titulaire autorisé prend également acte du fait que, outre les motifs décrits ci-dessus, des réglementations et des mesures extérieures (par exemple, spécificités de fonctionnement d'un système de paiement étranger), règlements et directives d'établissements financiers étrangers ou autres événements ne relevant pas de la sphère de compétence de la Banque, peuvent entraîner un retard, un blocage ou une inexécution des transactions. Dans ces cas, la Banque est uniquement tenue d'informer le Titulaire autorisé du motif en question, à moins qu'il n'existe des interdictions ou des restrictions imposées par la loi et/ou par les autorités compétentes. La Banque ne répond pas des conséquences découlant d'éventuels retards causés par les vérifications nécessaires ou par des blocages ou par une inexécution survenue en raison des motifs cités ci-dessus.

4.8 Rejet d'ordres de paiement

Si une ou plusieurs des conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement par le biais du service QR ne sont pas satisfaites et que la Banque estime, à sa discrétion, ne pas pouvoir le compléter ou le corriger (y compris en cas de motif légal ou réglementaire, voir ci-dessus), l'ordre ne sera pas exécuté. En outre, il est toujours possible qu'une autre entité impliquée dans la transaction refuse l'ordre de paiement. La Banque communique de manière adéquate au Titulaire autorisé le motif du rejet. Si la Banque a déjà exécuté l'ordre de paiement, le montant qu'elle doit récupérer sera reversé sur l'UF du Titulaire autorisé, déduction faite de la Commission QR et des éventuels coûts/frais, qui restent à la charge de ce dernier.

5. Traitement/transmission des données

En tant que donneur d'ordre, le Titulaire autorisé convient que, dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiement nationaux et internationaux, les données (en particulier celles relatives à sa personne et se rapportant à sa relation de carte de paiement) soient divulguées aux établissements financiers parties prenantes (et notamment aux banques correspondantes, nationales comme étrangères, et aux établissements financiers des bénéficiaires des paiements), aux gestionnaires de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger (par exemple, SIX Interbank Clearing),

à la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. À cet égard, le Titulaire autorisé prend acte du fait que, selon l'opération et l'exécution du paiement, les opérations de paiement nationales peuvent elles aussi impliquer la transmission de données à l'étranger (par exemple, lorsque le montant à verser est exprimé dans une devise étrangère ou lorsque le virement est réalisé via SWIFT), et il y consent. Le Titulaire autorisé convient également que toutes les parties impliquées dans les transactions peuvent transmettre à leur tour les données (notamment en vue de leur traitement ou de leur sauvegarde ultérieure) à des tiers désignés dans leur pays ou dans d'autres pays. Le Titulaire autorisé prend acte du fait que toutes les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais sont soumises à la législation étrangère concernée, et que les lois et dispositions des autorités étrangères peuvent exiger la transmission des données susmentionnées aux autorités ou à d'autres tiers.

6. Fonctions d'identification biométrique – absence de garantie; désactivation

Le Titulaire autorisé confirme conscient que le capteur d'identité biométrique sur l'appareil mobile et le logiciel associé ne sont pas fournis par la Banque, mais sont mis au point et révisés par les fabricants de l'appareil et/ou par les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil. La Banque ne donne par conséquent aucune garantie, explicite ou implicite, de quelque type que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'une garantie de qualité, d'exactitude, de performance, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier de la technologie d'identification biométrique installée sur les appareils du Titulaire autorisé. Celui-ci confirme en outre être conscient que les données biométriques nécessaires à l'identification biométrique sont mémorisées localement dans son appareil et que la Banque n'a pas accès à ces données biométriques. La Banque ne garantit pas que l'authentification biométrique sera disponible à un moment précis, ou qu'elle fonctionnera avec quelque appareil électronique, logiciel ou système que ce soit. La Banque se réserve le droit de désactiver provisoirement ou définitivement, sans préavis et à son entière discrétion, la fonctionnalité d'accès aux applications de la Banque à travers une identification avec des facteurs biométriques. Le Titulaire autorisé s'engage à adopter toutes les mesures de sécurité raisonnables pour prévenir l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la fonction d'authentification biométrique. Le Titulaire autorisé s'engage en particulier à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de protéger son appareil et les identifiants d'accès et à s'assurer que des données biométriques de tiers ne sont pas mémorisées sur son appareil. Le Titulaire autorisé est tenu de s'informer avec soin des mesures de protection disponibles sur son appareil, de suivre les instructions et recommandations émises par le fabricant de l'appareil mobile et/ou par les développeurs du système d'exploitation spécifique de l'appareil, et de respecter les conditions d'utilisation et les recommandations de sécurité émises de temps à autre par la Banque en ce qui concerne le canal numérique spécifique mis à disposition par le Titulaire autorisé.

7. Exclusion de responsabilité

Sauf restrictions imposées par des règles impératives en vigueur, la Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable envers le Titulaire autorisé ou un quelconque tiers en cas de pertes ou dommages spéciaux, indirects, consécutifs ou punitifs. La responsabilité de la Banque en cas de dommages est notamment exclue: a.) à la suite du retard ou du défaut de paiement de factures que le Titulaire autorisé a approuvées dans QR (sont exclus, à titre d'exemple, les intérêts de retard, les frais de rappel et d'exécution, les frais de justice imputés par l'émetteur de la facture au Titulaire autorisé, etc.); b.) à la suite d'interruptions/dépannes des réseaux de communication, telles que des erreurs de transmission, défauts techniques de l'infrastructure du réseau, coupures d'Internet, interférences illicites dans les réseaux de communication ou surcharge des réseaux de communication; c.) à la suite de pannes/dysfonctionnements ou interruptions de l'appareil mobile de l'utilisateur (par exemple, smartphone); d.) à la suite de pannes/dysfonctionnements ou interruptions de la MyOS App et/ou du service de paiement QR; e.) à la suite de virus informatiques ou autres logiciels malveillants; f.) à la suite de cas de force majeure ou indépendants de la volonté de la Banque, d'une utilisation inappropriée de QR ou de facteurs environnementaux extérieurs.

Est également exclue la responsabilité de la Banque en cas de perte de profits du Titulaire autorisé et de réclamations formulées à l'encontre de celui-ci par des tiers, y compris l'émetteur de factures.

La Banque décline toute responsabilité et ne donne aucune garantie concernant les paiements effectués par le biais de QR. Le Titulaire autorisé reconnaît en particulier que la **Banque n'est nullement responsable des produits/marchandises et des services/prestations payés par le biais de QR** (et n'est donc pas non plus responsable de leur livraison ou absence de livraison, qualité, fourniture, etc.). Le seul partenaire contractuel, et responsable des prestations, du Titulaire autorisé est et demeure le fournisseur des produits/marchandises ou le fournisseur des services/prestations (dénommé ci-après «Fournisseurs»). Le Titulaire autorisé doit donc exercer directement et exclusivement ses éventuels droits vis-à-vis d'eux (ou vis-à-vis de tiers) et s'adresser également à eux en cas de litiges et de plaintes afférents aux produits/marchandises et aux services/prestations. En particulier, l'existence de tels litiges n'a aucun effet (par exemple suspensif) en ce qui concerne l'obligation du Titulaire autorisé de payer à la Banque les montants indiqués dans le décompte mensuel. Les Fournisseurs sont en outre les seuls responsables dans le traitement des plaintes du Titulaire autorisé et des éventuels remboursements totaux ou partiels du montant de la facture. La Banque ne représente pas les intérêts du Titulaire autorisé vis-à-vis des Fournisseurs, et ne fournit pas non plus de services en rapport avec la résolution de

litiges survenant entre eux.

8. Force majeure, événements fortuits et autres circonstances indépendantes de la volonté de la Banque

La Banque décline toute responsabilité en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, d'événements fortuits ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la Banque, ou, à titre d'exemple uniquement, de guerres, d'actes belliqueux, d'actes de terrorisme, d'interdictions à l'importation ou à l'exportation, de catastrophes naturelles (y compris incendies, inondations et tremblements de terre), de coupures de réseaux (par exemple, électrique, téléphonique et/ou informatique), de grèves et de lock-out, d'épidémies ou de pandémies, d'événements extrêmes ou exceptionnels entraînant de fortes turbulences sur les marchés et/ou en bourse (par exemple, insolvabilité d'États et/ou entreprises présentant un risque systémique, dévaluations/réévaluations monétaires soudaines, et événements de type Black Swans et Fat Tails), ainsi que de défauts ou de retards affectant des produits ou des services de tiers (partenaires contractuels ou mandataires de la Banque) imputables à de tels événements ou circonstances.

Si un cas de force majeure, un problème technique ou un autre juste motif survient, la Banque peut suspendre temporairement, voire interrompre définitivement le service de paiement QR, et décline toute responsabilité à cet égard.

9. Cashback, Miles, programmes de fidélité

Les transactions relatives aux paiements de factures effectuées par le biais du service de paiement QR ne donnent droit à aucun décompte/crédit d'un quelconque montant à titre de cashback, Miles et/ou points/rémunération en tout genre.

10. Confirmation de paiement; informations relatives à QR

Le paiement sera visible dans le décompte mensuel associé à la carte utilisée pour l'exécution de celui-ci. Le Titulaire autorisé peut en outre demander à la Banque de se faire transmettre une confirmation du paiement, en envoyant un e-mail en ce sens au service clients de BonusCard (info@bonuscard.ch).

Les informations de service relatives au service de paiement QR seront portées à la connaissance des Titulaires autorisés de manière adéquate, par exemple sur le web ou par le biais d'autres canaux d'information (par courrier, e-mail, SMS, etc.).

11. Résiliation – date d'expiration de la carte de paiement/blocage du service QR

Si le Titulaire autorisé ou la Banque sont amenés à résilier la relation contractuelle associée à une carte de paiement remplissant les critères prévus par les présentes Conditions pour être utilisée en tant qu'instrument de paiement dans le cadre du service QR, ou en cas d'expiration sans remplacement d'une telle carte de paiement, le service QR ne sera plus disponible dans la MyOS App pour la carte en question.

En cas de résiliation du contrat associé aux Conditions pour l'utilisation de la MyOnlineServices App de Banque SA, ou d'objections concernant les modifications y afférentes, le service de paiement QR ne sera plus accessible.

Le Titulaire autorisé est en outre conscient que la Banque ne garantit pas le

fonctionnement ininterrompu du service QR. La Banque peut également bloquer et/ou interrompre le Service de paiement QR à tout moment, à son entière discrétion, et sans aucun préavis. Toute responsabilité à cet égard est exclue.

12. Modifications des Conditions

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions à tout moment. Les modifications seront communiquées par écrit ou selon toute autre modalité appropriée, à titre d'exemple, mais sans restriction, par voie électronique (par exemple, au moyen d'une notification dans la MyOS App), et seront considérées approuvées si aucune objection n'est adressée par écrit à la Banque dans un délai de 30 jours suivant la date de leur notification. En tout état de cause, les modifications seront réputées approuvées lors du premier accès du Titulaire autorisé à «QR» ou de la première utilisation du service de paiement après la notification. En cas d'objections, la Banque se réserve le droit de bloquer ou de révoquer l'accès au service «QR».

13. Droit applicable et for compétent

Pour le droit applicable et le for compétent, il est fait référence à la relation contractuelle entre la Banque et le Titulaire autorisé, ou aux dispositions des Conditions générales applicables aux cartes de paiement utilisées pour effectuer les paiements par le biais de QR.